

(2)

Certificat des experts II.

Nous, soussignés, N., Prêtre, Curé de la paroisse de N., nommé expert par le Bureau de l'Association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de N. et N., et N. choisi par la fabrique de la dite paroisse pour son expert, déclarons sur notre honneur et au meilleur de notre connaissance.

1o. Que l'église (sans y comprendre les tableaux, tabernacles, bancs, argenterie, ornements, orgue, chaire, et confessionaux) est de la valeur de N. ;

2o. Que la valeur de la sacristie est de N. ;

3o. Que la valeur du presbytère est de N. ;

En foi de quoi, nous avons signé à N., en présence de N. et N., témoins pour ce appelés, le N. jour du mois de N. de mil-huit cent

N. Curé } Experts.
N.

N. } Témoins.
N.

(3)

Procès-verbal d'une assemblée de fabrique pour recevoir le rapport des experts II.

Le N. jour du mois de N. mil huit cent , dans une assemblée des Marguilliers anciens et nouveaux de cette paroisse, convoquée deux fois au prône pour être tenue à la sacristie à l'issue de la messe du même jour, annoncée au son de la cloche et présidée par nous, Curé, soussigné ; l'estimation de la valeur des propriétés de l'église de cette paroisse, signée par les experts nommés